

PROVINCE DU HAINAUT.

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal de 7050 JURBISE.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

COMMUNE DE JURBISE.

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2011

PRESENTS :

MM. Galant J., Bourgmestre, Présidente,
Caulier G., Horny D., Egels J.P.,
Desmet-Culquin B., Echevins,
Durieux J., Pigeon M., Hallot J.P., Quintin Y., Dubois G.,
Pottiez P., Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M.,
Muller L., Robette-Delputte F., Vanderkel A., Delhay-Debauque I.,
Morcrette C., Decamps P., Conseillers,
Gillard Stéphane., Secrétaire Communal ff.

Excusé : Breuse E., Conseiller

Objet : Occupation du domaine public – Organisation de brocantes – Règlement –
approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L1122-32, L 1122-33, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Règlement général de Police de la Commune de Jurbise approuvé en séance du 1^{er} mars 2011 par le Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 235 à 242 ;

Considérant qu'aux termes de la disposition précitée, les manifestations communément qualifiées de brocantes doivent être autorisées par la commune du lieu où elles se déroulent ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'adopter un règlement communal organisant la tenue de brocantes sur le domaine public, et/ou en des lieux privés lorsque ces dernières sont susceptibles d'entraîner des répercussions ou des nuisances sur le domaine public, et en particulier de prévoir des dispositions spécifiques à l'évacuation des déchets et au nettoyage du domaine public, à l'issue de ces manifestations, en distinguant selon leur importance ;

Vu le projet de règlement transmis au SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie, en date du 23 août 2011 et la réponse fournie par mail par le SPF en date du 31 août 2011 ;

Vu le même projet transmis au Chef de corps de la zone de police Sylle et Dendre, et la réponse positive fournie par mail en date du 2 septembre 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'arrêter comme suit le règlement communal sur les brocantes :

➤ « Article 1er : Définitions

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

1. La brocante:

La manifestation organisée ou autorisée par l'Administration communale se déroulant sur le domaine public, ou sur tout domaine privé lorsque ces dernières sont susceptibles d'entraîner des répercussions ou des nuisances sur le domaine public, et regroupant plusieurs vendeurs non professionnels et éventuellement des commerçants ambulants.

2. Vendeur non professionnel :

La personne qui se livre à une vente de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

3. L'organisateur de la brocante :

La personne qui sollicite l'autorisation d'organiser une brocante sur le domaine public, ou sur tout domaine privé lorsque ces dernières sont susceptibles d'entraîner des répercussions ou des nuisances sur le domaine public.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne physique agissant en son nom et pour son compte ou pour le compte d'un tiers identifié ;

- soit d'une personne morale agissant par son organe statutaire compétent ;
- soit par une association de fait ; auquel cas, la demande d'autorisation est signée par l'ensemble des membres de cette association ou par un représentant dûment mandaté par l'ensemble des membres ;
- soit par la Commune de Jurbise pour les brocantes organisées par celle-ci.

4. Participant :

Le vendeur non professionnel ou le marchand ambulant qui participe à une brocante.

5. Domaine public :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par domaine public, le domaine public en général, qu'il soit communal ou qu'il relève, au contraire, du pouvoir de gestion d'autres autorités publiques, telles le SPW, la Province, etc.

➤ Article 2 : Dispositions générales.

Nul ne peut organiser une brocante ou participer à une brocante sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège communal.

➤ Article 3 : De la demande d'autorisation.

La demande d'autorisation est introduite par l'organisateur visé à l'article 1er, 3°, auprès du Collège communal de Jurbise, au moins trois mois avant la date prévue de la brocante.

Elle est accompagnée d'un plan du domaine public et/ou privé dont l'occupation est projetée tenant compte des zones de stationnement utiles (exposants) si celles-ci ne peuvent être prévues sur le site concerné par la brocante en elle-même.

En termes d'assurances, l'organisateur responsable doit contracter une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'événement, et communiquer à la Commune de Jurbise la compagnie d'assurances ainsi que le numéro des polices d'assurances.

Ce plan détaille les lieux concernés, ainsi que le métrage de l'occupation sollicitée.

Sur base de la demande introduite, le Collège communal consultera lui-même le Service Technique communal et le Service de Police pour déterminer les modalités pratiques relatives à l'organisation de la brocante et à joindra ces avis à la demande d'autorisation.

➤ Article 4 : Caractères généraux de l'autorisation.

4.1 L'autorisation est délivrée par le Collège communal.

4.2 Elle fixe les dates et heures du début et de la fin de la brocante (+ horaire d'occupation réelle de l'espace concerné), détermine l'étendue du domaine public et/ou privé dont l'occupation est autorisée, ainsi que toutes conditions particulières.

4.3 L'autorisation est nominative. Elle ne peut être cédée en tout ou en partie sans l'accord exprès et préalable du Collège communal.

4.4 L'autorisation accordée ne dispense aucunement l'organisateur de se pourvoir auprès de toutes autorités de toute autorisation qui pourrait lui être nécessaire.

En particulier, l'organisateur veille à solliciter l'autorisation du SPW ou de la Province en cas d'occupation projetée d'une voirie régionale ou provinciale, selon le cas (à joindre à la demande).

4.5 L'autorisation peut réserver la manifestation aux vendeurs non professionnels ou l'étendre aux vendeurs professionnels.

4.6 L'autorisation peut spécifier le thème de la manifestation.

4.7. La commune peut se réserver le droit de limiter le nombre d'autorisations délivrées par organisateur et/ou par année. Le nombre maximal d'autorisations qui pourront être délivrées par année pour l'ensemble de la commune est fixé à 6.

➤ Article 5 : Retrait d'autorisation

L'autorisation pourra toujours être retirée sans que l'organisateur ou les participants ne puissent de ce chef réclamer aucune indemnité à la Commune :

5.1. Pour des raisons d'utilité publique ou pour des raisons techniques, telles notamment la nécessité d'accéder à des équipements de services publics, l'exécution de travaux aux trottoirs ou à la voirie, etc...

5.2. En cas de non-respect des conditions prévues à l'autorisation, ou pour tout autre motif dûment justifié.

➤ Article 6 : Organisation de la brocante

La répartition des emplacements est effectuée par l'organisateur, sous sa responsabilité exclusive.

➤ Article 7 :

Les marchands ambulants peuvent participer à la brocante. En pareil cas, la législation sur le commerce ambulant leur est intégralement applicable, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Au cours de la manifestation, chaque vendeur professionnel doit pendant toute la durée de celle-ci, identifier sa qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur

l'emplacement. Ce panneau doit porter les mentions prévues à l'article 21 § 2 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

➤ Article 8 :

Afin de garantir la sécurité de passage et d'accès aux brocantes, l'organisateur responsable se chargera, aux heures d'ouverture et de fermeture desdites brocantes, du placement et de l'enlèvement des barrières Nadar portant des signaux routiers C1, C3 et F45 pour réglementer la circulation aux abords de l'événement.

Il sera personnellement tenu responsable de tout incident intervenant sur le site de l'organisation du fait du non respect des mesures de Police arrêtées et/ou du non-respect de la signalisation de sécurité dont le placement lui incombe.

➤ Article 9 :

L'organisateur est personnellement responsable de l'accueil et du placement des exposants, et doit prendre les dispositions utiles afin d'éviter que les arrivées et départs des exposants n'engendrent de perturbations en termes de circulation aux environs du site.

En cas de nécessité, il s'engage à contacter sans délai la zone de Police "Sylle et Dendre" afin de l'informer des problèmes envisagés ou constatés pour que celle-ci puisse intervenir le cas échéant.

➤ Article 10 :

Un passage libre d'au moins quatre mètres doit être maintenu en permanence, soit sur le pourtour, soit en bordure des brocantes, afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules des corps de sécurité ou de secours.

➤ Article 11 :

Les emplacements sont disposés de manière à permettre l'intervention des services de sécurité ou de secours, et à laisser, en tout temps, un passage libre pour le public et à ne pas entraver l'accès aux propriétés riveraines.

➤ Article 12 :

Si l'événement est organisé sur un espace public initialement destiné à accueillir des places de stationnement, et dans le cas où le nombre d'emplacements effectivement occupés est inférieur à l'estimation établie par l'organisateur, ce dernier s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin que l'espace inoccupé soit restitué le plus rapidement possible à sa destination première.

➤ Article 13 :

L'organisateur et les participants veillent à ne pas troubler la tranquillité des riverains, notamment par des cris, chants ou par la diffusion de musique avant 9h et après 22h.

➤ Article 14 :

L'organisateur et les participants veillent à la conservation et à la propreté du domaine public et/ou privé.

Ils se conforment à toute injonction donnée par le Bourgmestre ou son délégué. Ils sont tenus de libérer les lieux à la date et à l'heure prévue par l'arrêté d'autorisation.

➤ Article 15 :

Avant le départ des participants, l'organisateur et chaque participant, pour ce qui concerne son emplacement, veillent à évacuer tous les déchets provenant de l'activité de brocante (caisses, emballages, papiers, cartons, etc..)

Les invendus sont repris par les participants.

Le nettoyage ne sera effectué par l'administration qu'en cas de défaillance soit de l'organisateur, soit des participants. En pareil cas, ce nettoyage sera systématiquement facturé à l'organisateur.

Les organisateurs et les participants sont solidairement responsables des obligations qui incombent aux participants, telles que découlant du présent article.

➤ Article 16 : Responsabilité de l'impétrant

L'organisateur et les participants sont responsables tant à l'égard des tiers que de la Commune des pertes, dégâts, accidents et dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient, selon le cas, de l'organisation de la brocante ou de leur activité sur le domaine de celle-ci.

➤ Article 17 :

Sans préjudice des dommages et intérêts et autres mesures de remise en état, tous manquements aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende administrative de zéro à deux cent cinquante euros à moins que la loi ou le règlement n'ait prévu une peine plus lourde.

➤ Article 18 : Dispositions finales

Le présent règlement sera publié par le Bourgmestre, conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécial visé à l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

➤ Article 19 : Transmis

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Ministère des Affaires Economiques ;
- aux Autorités de tutelle;
- aux services Police, Travaux, Fêtes, Finances, Agents Constatateurs et au Receveur communal.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire ff,
Sé. GILLARD Stéphane.

La Présidente,
GALANT Jacqueline.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal ff,
GILLARD S.

La Bourgmestre,
GALANT J.